

**COMMUNE DE KIENHEIM
PROCES-VERBAL**

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

Sous la présidence de Monsieur Luc GINSZ, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Membres présents (12) : BERTRAND Annia – BIANCHI Martial - COURSON Olivier – DIERSTEIN Lucie – GINSZ Luc – KNAB Alain – MARTIN Bernard - RAFAEL Sandrine - RAMSPACHER Denis - SCHMITT Benoît – SUNNASY Selvanah - ZAVAGNI Laurent

Membres absents excusés : FACHINGER Lucienne - KISTNER Thierry – PETRAZOLLER Jean-Paul

Secrétaire de séance : RAFAEL Sandrine

La séance démarre avec l'approbation à l'unanimité du conseil municipal du 7 octobre 2022.

Puis, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement n'a plus lieu d'être puisque le sénat a abrogé cette obligation et que la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland a suivi cette décision.

Objet : Demande de soutien financier auprès de la CeA au titre du dispositif « Fonds communal Alsace »

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Collectivité européenne Alsace a mis à la disposition des communes un « Fonds communal Alsace » à savoir 100.000 euros par commune pour la période 2022-2025.

Lors du vote du budget primitif 2022, le conseil avait prévu de faire des travaux de voirie sur divers chemins.

Une consultation avait été faite et, après analyse des offres, l'entreprise WICKER a été retenue pour un montant de 147.531 €HT. Ces travaux sont éligibles au soutien de la CeA qui se monte à 76.116 €HT.

Le delta de 23.884 €HT pourra être utilisé pour un autre projet avant la fin de l'actuel mandat.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à faire exécuter la première phase des travaux en 2022.

Objet : Définition superficie logement communal

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que, dans le cadre de la mise à jour de l'actif de la commune, les services de la trésorerie ont demandé que le logement communal soit différencié.

Après vérification, les superficies sont les suivantes :

- Logement communal : 55 m²
- Ateliers : 112 m²

Le logement communal représente ainsi 32,9 % de la superficie totale.

Le conseil municipal acte la répartition proposée, à l'unanimité.

Objet : Demande de soutien financier auprès de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland au titre du « Fonds de biodiversité »

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux que, suite au passage de la commission fleurissement, il est nécessaire de planter des végétaux à différents endroits de la commune.

Un devis a été fait auprès de la société Sonnendrucker pour un montant de 2449,99 euros TTC.

Une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland au titre du « Fonds de biodiversité » pourra être déposée.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet.

Objet : Signature de la convention relative à l'accompagnement à la mise à jour du RIFSEEP avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin

Monsieur le Maire explique au conseil municipal la mise en place d'une convention entre la commune de Kienheim et le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour l'accompagnement à la mise à jour du RIFSEEP pour un montant de 800 euros.

Cette mise à jour prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, accepte cette décision et autorise le maire à signer ladite convention et tous les documents y afférent.

Objet : Mise à jour du RIFSEEP

Le Conseil municipal de KIENHEIM,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération antérieure relative à la mise en œuvre du RIFSEEP n°13 du 23 novembre 2018,

VU l'avis du Comité technique en date du 8 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),

- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- valoriser l'expérience professionnelle,
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Le RIFSEEP est versé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles L.332-8 (ex article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984), L.332-13 (ex article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984), L.332-14 (ex article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984), L.332-23 et L.332-24 (ex article 3 de la loi du 26 janvier 1984) du code général de la fonction publique au-delà de 3 mois de présence effective continue.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :**
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilités liées aux missions
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :**
 - Connaissances requises
 - Technicité / niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Niveau de diplôme requis
 - Certification/habilitation
 - Autonomie
 - Répercussion du poste sur les autres postes de la collectivité
 - Rareté de l'expertise

- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :**
 - Relations externes / internes
 - Contact avec un public difficile
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance /déplacements hors de la résidence administrative (R.A)
 - Variabilité des horaires
 - Contraintes météorologiques
 - Gestion de projets
 - Tutorat
 - Formateur
 - Permanences physiques ou téléphoniques
 - Liberté de pose des congés
 - Obligation d'assister aux instances/à des réunions

- o Attention/vigilance portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste
- o Attention/vigilance portée l'engagement juridique
- o Respect de la confidentialité
- o Actualisation des connaissances

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.*

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité territoriale de moduler le CIA ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement.

En revanche, le RIFSEEP ne sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD), ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

L'IFSE et le CIA seront maintenus durant tout le congé de maladie ordinaire, en cas d'accident de service, accident de trajet ou en cas de congé pour maladie professionnelle.

ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée, le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suit :

- 60 % affectés sur l'IFSE,
- 40 % affectés sur le CIA.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant plafond annuel fonction (IFSE) (60 %)	Montant plafond annuel fonction (CIA) (40 %)	Montant plafond fixé par collectivité RIFSEEP (IFSE CIA)
B1	Secrétaire de mairie	Rédacteur	11916 €	3 024,00 €	19860€
C1	Agent administratif	Adjoint administratif	6048 €	4032 €	10080 €
C1	Agent polyvalent	Adjoint technique	6048 €	4032 €	10080 €
C2	Agent d'entretien	Adjoint technique	5760 €	3840 €	9600 €
C2	ATSEM	ATSEM	5760 €	3840 €	9600€

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2023,

- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires,
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des dispositions définies ci-dessus,
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ :

- ✓ Annexe 1 – Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise (IFSE) ;
- ✓ Annexe 2 - Grille d'indicateurs pour prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

Objet : Recrutement d'un agent recenseur

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux présents, qu'à l'issue de la publication pour le recrutement d'un agent recenseur, Madame Fabienne ARENZ, domiciliée 12 rue Huneberg à Kienheim, s'est portée candidate.

Son recrutement est prévu à partir du 3 janvier 2023, afin qu'elle puisse suivre la formation obligatoire organisée par l'INSEE (deux demi-journées début janvier) et se terminera le 22 février 2023.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise le maire à signer tous les documents relatifs à cette embauche et note que la dépense sera prévue au budget primitif 2023.

RAPPORT DES COMMISSIONS

Commission école

Madame Sandrine RAFAEL, présidente de la commission, prend la parole et informe les conseillers municipaux que les enfants de l'école auront un livre en cadeau de Noël offert par la coopérative de l'école ainsi qu'un goûter offert par les communes.

Elle explique également que le cycle piscine est obligatoire et que sept séances sont prévus en 2023 pour un coût par sortie (prix du bus) de 295 euros.

Commission qualité et cadre de vie

Monsieur Martial BIANCHI, président de la commission, informe les conseillers municipaux qu'une réunion est prévue le 28 novembre prochain pour avancer au niveau des différentes thématiques.

DIVERS

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'une enquête publique aura lieu en février 2023 concernant le bassin de rétention par rapport au chemin communal.

D'autre part, il a été décidé de fermer le terrain de jeux rue de l'Eglise en raison de déjections canines récurrentes. Il restera fermé jusqu'à nouvel ordre.

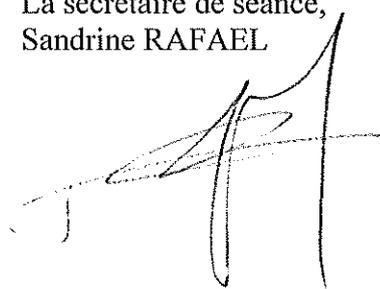
Les colis de Noël pour les aînés seront confectionnés et distribués le samedi 10 décembre prochain. Merci aux conseillers municipaux d'être présents.

De plus, Monsieur le Maire informe les conseillers des suites de l'étude d'ARTELIA concernant les deux barrages en amont de Reitwiller. Le SDEA, qui a en délégation GEMAPI de la part de la Communauté de Communes, a présenté, en octobre, aux élus de Kienheim et Reitwiller (Maire et président de l'AF) le résultat de cette étude.

Après avoir vu les plans, les conseillers de Kienheim ne sont pas favorables à l'implantation de cet ouvrage tel qu'il est envisagé.

Conscients des risques encourus par Reitwiller lors d'une crue centennale, les conseillers demandent une relocalisation plus en aval de Kienheim.

La secrétaire de séance,
Sandrine RAFAEL



Le Maire,
Luc GINSZ

